

A V I S N° 2.160  
-----

Séance du mardi 24 mars 2020  
-----

Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020

x                    x                    x

**A V I S N° 2.160**

-----

Objet : Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020

Faisant suite à la situation sanitaire du coronavirus et à la déclaration du Groupe des Dix du 17 mars 2020 portant sur la suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020, le Conseil national du Travail s'est saisi d'initiative de la question de la poursuite de la procédure des élections sociales 2020 dans ce contexte particulièrement difficile.

Au cours de son examen de cette question, il a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Le Conseil a ainsi émis, le 24 mars 2020, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. DÉCLARATION DU GROUPE DES DIX DU 17 MARS 2020**

Le Groupe des Dix a émis la déclaration suivante quant à la suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020 :

« Les interlocuteurs sociaux au sein du Groupe des 10 se sont réunis pour discuter de la situation actuelle et de ses conséquences sur le déroulement des élections sociales.

Le coronavirus et les mesures prises pour enrayer sa propagation rendent extrêmement difficile un déroulement normal de la procédure et la bonne organisation des élections sociales de mai 2020.

Aussi, les interlocuteurs sociaux ont pris les décisions suivantes :

1. Dans l'attente des prochaines élections sociales, ils s'engagent à poursuivre la concertation dans les organes de concertation actuels.
2. Ils demandent que la procédure pour les élections sociales de mai 2020 soit temporairement suspendue à partir du jour  $x+36$ . Elle reprendra à l'automne, à une date à déterminer.
3. Afin de garantir la sécurité juridique des travailleurs et des employeurs, les listes seront encore introduites jusqu'au jour  $x+35$ , c'est-à-dire entre le 17 mars et le 30 mars 2020 (en fonction de la date choisie par les entreprises pour tenir les élections). En procédant de la sorte, les nouveaux candidats seront connus et on dispose d'une sécurité juridique quant à la protection contre le licenciement. Aucune entreprise ne procède maintenant à l'affichage des listes de candidats ni ne met celles-ci à disposition sur support électronique. Les employeurs et les candidats finaliseront la procédure en témoignant d'un profond respect mutuel. La campagne électorale se poursuivra après les vacances d'été.

4. Ces mesures seront mises au point sur les plans technique et juridiques au sein du Conseil national du Travail. Entre-temps, nous demandons au ministre de l'Emploi et au Parlement d'adapter le cadre législatif en ce sens avant le 20 mars 2020. »

## II. DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA PROCÉDURE DES ÉLECTIONS SOCIALES

- A. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.103 du 23 octobre 2018, il se prononce sur la date des élections sociales et il propose que celles-ci aient lieu du 11 au 24 mai 2020 inclus. L'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales a ainsi été modifié par une loi du 4 avril 2019.

Le Conseil rappelle que la date des élections sociales détermine l'ensemble du calendrier électoral.

Le Conseil constate que le Groupe des Dix a émis, le 17 mars 2020, une déclaration portant sur la suspension temporaire de la procédure des élections sociales compte tenu de la situation sanitaire du coronavirus.

Le Conseil constate avec le Groupe des Dix, que la situation sanitaire du coronavirus et les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation de ce dernier rendent particulièrement difficile un déroulement normal de la procédure électorale ainsi que la bonne organisation des élections sociales selon le calendrier prévu.

Le Conseil se joint par conséquent à la demande du Groupe des Dix de suspendre temporairement la procédure des élections sociales 2020, ce qui implique un report de la date des élections sociales.

Cette suspension doit être appliquée tant aux entreprises qui appliquent correctement et à temps leur jour X+35 du 17 au 30 mars inclus, qu'aux entreprises qui ont entamé tardivement leur procédure électorale ou dans lesquelles la procédure électorale a pris du retard en conséquence de recours devant les juridictions du travail. La phase X+35 prend fin, pour ces dernières entreprises, après la date ultime du 30 mars 2020, qui découle de la période des élections sociales telle que prévue par l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007.

Le Conseil demande que le Roi, sur son avis, fixe la date des prochaines élections sociales. Le Conseil suggère d'ores et déjà de cibler cette période du 16 au 29 novembre 2020, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire liée au coronavirus.

- B. Le Conseil appelle le Gouvernement à adopter le cadre législatif et réglementaire indispensable dans l'urgence et là où cela s'avère nécessaire avec effet rétroactif afin d'apporter la nécessaire sécurité juridique à toutes les parties concernées.

Le Conseil souligne que ceci ne constitue en aucune manière un précédent et que le cadre législatif et réglementaire susvisé ne vaut que pour le contexte particulier résultant de la situation sanitaire du coronavirus.

### **III. ASPECTS TECHNIQUES ET/OU JURIDIQUES À SOLUTIONNER**

Le Conseil souligne que la suspension temporaire de la procédure électorale et par conséquent le report de la date de tenue des élections sociales nécessitent d'apporter des réponses concrètes à diverses questions techniques et/ou juridiques.

Le Conseil souligne qu'il est primordial que les droits et obligations respectifs de toutes les parties prenantes soient figés dans l'état où ils se trouvent au jour X+36, date souhaitée de la suspension temporaire de la procédure électorale (voir annexe). Il est également primordial d'éviter tout effet direct ou indirect non désiré et non désirable du fait de la suspension de la procédure électorale et du report du jour des élections sociales (jour Y).

Il indique qu'en annexe au présent avis, il dresse une liste non exhaustive des points à régler concernant les difficultés techniques/juridiques découlant de la suspension temporaire de la procédure électorale.

#### **IV. ENGAGEMENTS**

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune pression sur les candidats. Les syndicats s'engagent à agir de même à l'égard des candidats des autres syndicats.

Les syndicats cesseront leurs campagnes électorales pendant la période de suspension.

-----

## Annexe - Points techniques et/ou juridiques à traiter

Le Conseil demande que soient notamment examinés, par le SPF ETCS, les points suivants :

- une suspension temporaire de la procédure électorale à partir du jour X+36 ;
- une reprise de la procédure électorale à l'automne, à une date découlant de la nouvelle période électorale à déterminer par le Roi sur avis du Conseil national du Travail. Sur la base de cette nouvelle période électorale déterminée, les entreprises fixeront, à partir du moment déterminé par le Roi sur avis du Conseil national du Travail, leur propre nouveau jour Y et elles établiront un nouveau calendrier électoral. Ce nouveau jour Y n'est pas déterminé librement, mais il découle automatiquement de l'intégration logique du jour Y ou des jours Y choisi(s) à l'origine dans la nouvelle période déterminée par le Roi. L'horaire fixé est également maintenu. Si nécessaire, les organes de concertation peuvent toutefois en convenir autrement. Il découle alors de ce nouveau jour Y un nouveau calendrier électoral à partir du jour X+36. La procédure électorale (et donc le calendrier électoral à partir du nouveau jour X+36) reprendra automatiquement à partir de ce nouveau jour X+36.

Le nouveau jour Y et le calendrier électoral adapté devront être communiqués par l'organe de concertation ou par l'employeur ;

- afin de garantir la sécurité juridique des travailleurs et des employeurs, les listes de candidats devraient encore être introduites jusqu'au jour X+35, c'est-à-dire du 17 au 30 mars 2020 inclus (en fonction de la date choisie par les entreprises pour tenir les élections sociales). Dans les entreprises/UTE qui ne peuvent pour le moment pas suivre le calendrier défini par la loi, il est aussi possible d'encore introduire des listes de candidats jusqu'au jour X+35 inclus, conformément au calendrier qu'elles suivent.

De cette manière, les nouveaux candidats sont connus et la sécurité juridique est garantie quant à la protection contre le licenciement des candidats régulièrement présentés telle que prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ;

- pour les travailleurs protégés sur la base de la loi du 19 mars 1991, présentés aux élections sociales de 2016 et qui ne sont plus candidats aux élections sociales de 2020 : indemnité de protection variable à calculer sur la base du jour Y dans l'actuelle procédure des élections sociales de mai 2020 (valable avant que la suspension ait été décidée) et de la date fictive, calculée sur cette base, de la première réunion du conseil d'entreprise/du comité (au plus tard au jour Y+45) et selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 ;

- pour les travailleurs protégés sur la base de la loi du 19 mars 1991, présentés aux élections sociales de 2016, qui sont licenciés après la déclaration du Groupe des 10 du mardi 17 mars 2020 et qui ne sont plus candidats aux élections sociales de 2020 : indemnité variable à calculer sur la base du jour Y dans la nouvelle procédure des élections sociales (valable après que la suspension a été décidée) et de la date, calculée sur cette base, de la première réunion du conseil d'entreprise/du comité et selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 ;
- par application de la loi, pour tous les travailleurs protégés sur la base de la loi du 19 mars 1991 qui sont candidats aux élections sociales de 2020 par le dépôt des listes de candidats au jour X+35 : l'indemnité variable débute à partir du jour du licenciement et au plus tôt à partir du jour X-30 d'origine, jusqu'à la première réunion du conseil d'entreprise/du comité après les élections sociales de 2024 (= fin du mandat) et selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 ;
- la période prévue à l'article 2, § 2, al 2 de la loi du 19 mars 1991 devra tenir compte de la nouvelle date Y (après suspension) ;
- par dérogation à l'article 2, § 2, premier alinéa de la loi du 19 mars 1991, les candidats qui sont présentés en remplacement sur la base des articles 37 et 38 de la loi du 4 décembre 2007 bénéficient d'une protection contre le licenciement qui ne reprend qu'à partir de 36 jours avant le jour X+36 de la reprise de la procédure électorale qui est fixé par arrêté royal ;
- il ne soit pas procédé à l'affichage des listes de candidats ni de mise à disposition de celles-ci sur support électronique ;
- les accords et décisions déjà pris dans les entreprises dans le cadre de la procédure électorale jusqu'au jour X+35 devraient être définitivement acquis, sauf les accords qui sont devenus sans objet et identifiant expressément le coronavirus (principalement les accords concernant le vote par correspondance), de même que les décisions de justice portant sur ces accords et décisions;
- dans les entreprises dans lesquelles aucune liste de candidats n'a été présentée, l'employeur peut décider l'arrêt total de la procédure électorale conformément aux dispositions légales nonobstant la suspension temporaire de la procédure après X+35. Les éventuels recours contre l'arrêt de la procédure ne seront introduits qu'après la suspension de la procédure. ;
- les organes existants continuent de fonctionner jusqu'à l'installation des nouveaux organes. Les membres de ces organes qui ne sont pas candidats continuent de bénéficier de la protection contre le licenciement ;

- la deuxième condition d'ancienneté pour les travailleurs intérimaires (à savoir, au moins 26 jours de travail, durant une période de référence qui débute le jour X pour se terminer le 13<sup>ème</sup> jour précédant la date des élections, donc Y-13) est neutralisée pendant la période de suspension temporaire de la procédure électorale ; un accord devra intervenir au sein des organes de concertation, à l'unanimité, le jour X+77 quant aux électeurs qui doivent encore être rayés des listes électorales ;
  
- toutes les conditions d'éligibilité des candidats présentés pour les élections sociales 2020 doivent être examinées sur la base du jour Y initialement prévu, en ce inclus dans le cas des candidats remplaçants qui seront présentés au plus tard au nouveau jour X+76.

-----